Autorisation n° 241/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation spéciale de travaux

Pétitionnaire : Parc national des Écrins
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP
Localisation : La Muande – La-chapelle-en-Valgaudemar
Nature de la demande : Mise en place d'une cabane héliportée
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 10, 12 et 15 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011/19 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation de la modification du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délibération n°2006-17 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins donnant délégation au Directeur sur les avis à donner par le Parc des Écrins en date du 1er décembre 2006 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande du 12/05/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 26/05/2017 ;

Considérant que les installations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation au Parc national des Écrins, de mettre en place une cabane héliportée, sur la commune de La-Chapelle-en-Valgaudemar (Muande), dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ le site devra rester parfaitement propre pendant et après la mise en place de la cabane. Aucune trace ne devra subsister après l'enlèvement de la cabane ;
- ✔ pour éviter au maximum les perturbations occasionnées pour l'héliportage, la mise en place

de la cabane se fera, si possible, avec les héliportages d'approvisionnement des cabanes pastorales en juin 2017.

Article 2 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 3 :
La présente autorisation est délivrée pour une période de deux saisons à compter de sa notification.

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 29/05/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.